



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil national de la protection de la nature

Séance du 11 décembre 2008

Avis préalable à la prise en considération du projet de parc national des Calanques

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-6, R. 133-1 et R. 331-5 ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment le II de son article 7 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature, modifié par arrêté du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 7.2.1. ;

Vu la décision du 17 juillet 2008 de Mme la directrice de l'eau et de la biodiversité portant délégation de signature ;

Oùï la présentation faite par la direction de l'eau et de la biodiversité et par le représentant du groupement d'intérêt public des Calanques de Marseille à Cassis ;

Oùï la présentation faite par le président du Comité Permanent de l'étude préalable faite par le comité le 10 décembre 2008

Considérant l'intérêt spécial du patrimoine paysager, naturel et culturel des espaces proposés en cœur de parc national, notamment en termes de représentativité des milieux méditerranéens,

Considérant la spécificité du littoral en terme d'interface fonctionnelle terre-mer,

Considérant la nécessité de mieux protéger ce patrimoine, et le cas échéant de le restaurer, compte tenu de sa fragilité inhérente aux fortes pressions qui s'y exercent du fait notamment de leur spécificité péri-urbaine,

Donne un avis favorable à la prise en considération du projet de parc national des Calanques, assorti des réserves et recommandations suivantes :

En ce qui concerne le périmètre du projet :

Par souci de cohérence en termes de fonctionnement écologique et d'usages (bassin nautique), et pour assurer la solidarité écologique et sociale avec le cœur marin, le CNPN souhaite que l'aire optimale d'adhésion englobe les espaces terrestres bordant l'aire maritime adjacente, en particulier le massif de la Nerthe (Côte Bleue).

Le CNPN demande que durant la phase de concertation postérieure à la prise en considération, **une attention particulière soit apportée à la question du classement en cœur** des noyaux villageois (« cabanons ») tels que proposés dans le dossier d'avant-projet, sans nuire à la cohérence d'ensemble des espaces classés en cœurs.

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

En ce qui concerne les usages et activités :

Le CNPN est défavorable aux activités de prélèvement de toute nature (notamment les pratiques de chasses terrestre et marine) dans les cœurs du futur parc national des Calanques.

Il demande la mise en place de zones de non prélèvement terrestres et marines.

Pour la chasse sous-marine cette zone doit intégrer la totalité du cœur marin.

Hors des zones terrestres de non-prélèvement, il demande :

1. qu'une attention particulière soit apportée aux pratiques cynégétiques (que les réserves de chasse des ACCA et les pratiques en vigueur permettent le maintien ou la restauration de populations sauvages des espèces chassées, par exemple par la mise en place d'un Groupement de Gestion Cynégétique),
2. que soit interdite la chasse à la glu et toutes autres formes de piégeage ;

Le CNPN demande par ailleurs que la réglementation spéciale du cœur de parc encadre strictement, dans le temps et dans l'espace, l'ensemble des activités susceptible d'impacter défavorablement le patrimoine naturel, culturel et paysager, dont notamment la pratique de l'escalade en ce qui concerne le dérangement de l'avifaune et l'artificialisation des sites.

Le CNPN demande que dans le cœur marin, les usages potentiellement polluants (eaux grises, eaux noires, hydrocarbures issus de la navigation motorisée...) soient spécifiquement réglementés.

Par ailleurs, le CNPN attache une attention particulière à ce que les espaces pollués proposés en cœur de parc, à savoir les anciens sites industriels (scories) et les rejets de Cortiou (eaux usées traitées, eaux pluviales, cours d'eau Huveaune) soient à terme renaturés et que les espaces dégradés classés en cœur figurent parmi les priorités d'intervention des pouvoirs publics en terme de financement, à la faveur de la création du parc.

Plus particulièrement, le CNPN demande la résorption des rejets de Cortiou (réutilisation des eaux, réhabilitation de la qualité des eaux de l'Huveaune pour atteindre le bon état écologique (SAGE, etc.) et qu'un calendrier de solutions et travaux soit établi d'ici la création du parc national, au-delà des objectifs de retour au Bon Etat Ecologique (DCE) de la masse d'eau au droit des rejets actuels.

Le CNPN souligne également l'importance des interactions entre les différents espaces et insiste sur le rôle de la décharge d'Entressen dans la prolifération de certaines espèces, dont les impacts négatifs, notamment sur les archipels, sont bien connus. Il appelle ainsi les collectivités à poursuivre leurs efforts pour atteindre un « bon état environnemental ».

Le CNPN, très attaché à la valeur du patrimoine naturel, culturel et scientifique, se prononce contre la fermeture de la station biologique d'Endoume - dont le rôle dans la naissance de l'océanographie française fut essentiel - et pour le maintien de ses équipes de recherche qui contribuent notamment à la connaissance et au suivi du patrimoine naturel du domaine marin retenu pour le futur parc.

Le directeur adjoint de l'eau et de la biodiversité

Jean-Claude VIAL